
ARCOFINA
HOLDING
News letter Juridique
ARCOFINA
Décembre 2013


SOMMAIRE

1. L'ARBITRAGE COMMERCIAL : UNE INCONNUE POUR L'ENTREPRISE ALGERIENNE

L'ARBITRE, EN FAIT, EST UNE TIERCE PARTIE QUI REND UNE SENTENCE OBLIGATOIRE POUR LES DEUX PARTIES EN CONFLIT. DANS CE PROCESSUS, LES DEUX PARTIES SONT LIBRES DE CHOISIR CETTE TIERCE PERSONNE, EN ALGERIE OU A L'ETRANGER.
L'ARBITRAGE COMMERCIAL EVITE AUX ENTREPRISES BIEN DES COMPLICATIONS JURIDIQUES EN CAS DE LITIGE OU DE CONFLIT.
CELA LEUR PERMET DE REGLER LEURS DIFFERENDS DANS DES DELAIS REDUITS, DANS UNE TOTALE CONFIDENTIALITE, ET D'ACCEDER A UNE « JUSTICE » MISE EXCLUSIVEMENT A LEUR DISPOSITION. « LES JUGES MAITRISENT LES DROITS MAIS PAS LE COTE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE DES AFFAIRES. CE QUI SIGNIFIE QUE LES DECISIONS FINALES PEUVENT NE PAS S'ACCORDER AVEC LA PHILOSOPHIE DES HOMMES D'AFFAIRES. DES EXPERTS PEUVENT AUSSI ETRE CONSULTES PAR DES JUGES MAIS CES DERNIERS, N'ETANT PAS SPECIALISTES DE DROIT, PEUVENT CONDUIRE EGALEMENT A DES DECISIONS QUI NE VONT PAS DANS L'INTERET DE L'ENTREPRISE, D'OU L'UTILITE DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL », A EXPLIQUE, , MAITRE NASE-EDDINE LEZZAR, AVOCAT D'AFFAIRES ET MEMBRE DU COMITE DU CENTRE D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE ALGERIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CACI), A L'OCCASION D'UN SEMINAIRE DE FORMATION SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL.
L'ARBITRE, EN FAIT, EST UNE TIERCE PARTIE QUI REND UNE SENTENCE OBLIGATOIRE POUR LES DEUX PARTIES EN CONFLIT. DANS CE PROCESSUS, LES DEUX PARTIES SONT LIBRES DE CHOISIR CETTE TIERCE PERSONNE, EN ALGERIE OU A L'ETRANGER.
« L'ARBITRAGE COMMERCIAL EST UNE JUSTICE PRIVEE QUI REPOSE SUR L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE », PRECISE FARID BENBELKACEM, AVOCAT D'AFFAIRES. TOUTEFOIS, LES AVANTAGES DE CE GENRE DE REGLEMENT SEMBLENT MECONNUS DE NOS ENTREPRISES. « IL FAUT DIRE QUE CE MODE EST RELATIVEMENT RECENT. IL A ETE INTERDIT DE 1962 JUSQUE DANS LES ANNEES 90.
IL FALLAIT D'ABORD SENSIBILISER LES POUVOIRS PUBLICS SUR LA QUESTION AVANT DE SENSIBILISER LES ENTREPRISES.
IL A FALLU ATTENDRE QUE LE CODE DES PROCEDURES CIVILES SOIT MODIFIE EN FAVEUR DE CETTE PRATIQUE POUR QU'ON PUISSE COMMENCER A LE VULGARISER VIA LA FORMATION NOTAMMENT ET LA CREATION DU CENTRE D'ARBITRAGE EN 2003 », SIGNALE, POUR SA PART, MOHAMED CHAMI, DIRECTEUR GENERAL DE LA CACI).
A CE PROPOS, M. LEZZAR A NOTE DES INCOHERENCES DANS LA REGLEMENTATION ALGERIENNE RELATIVE A L'ARBITRAGE COMMERCIAL.
« DANS LE CADRE DE LA REFORME DE LA JUSTICE, CETTE REGLEMENTATION EST EN COURS DE REVISION ET NOUS AURONS NORMALEMENT UNE NOUVELLE REGLEMENTATION RELATIVE A L'ARBITRAGE COMMERCIAL A PARTIR DE 2014 », NOTE-T-IL, EN SOUTENANT QU'EN ALGERIE, IL N'Y PAS DESAVEU DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL DE LA PART DES ENTREPRISES MAIS UNE MECONNAISSANCE SUR LA QUESTION.
« DES ENTREPRISES IGNORENT MEME L'EXISTENCE DU CENTRE D'ARBITRAGE COMMERCIAL A LA CACI.
LES PME DOIVENT IMPERATIVEMENT COMPRENDRE L'INTERET DE CE MODE DE REGLEMENT », A-T-IL CONCLU EN APPELANT A CE QU'IL Y AIT UNE TRANSPARENCE DANS LE CALCUL DU COUT DE L'ARBITRAGE PAR LES GROSSES ENTREPRISES PUBLIQUES AFIN QUE LES PME SURTOUT, N'APPREHENDENT PAS CE MODE REGLEMENT.

SOURCE/ HORIZON 16 DECEMBRE 2013

ARBITRAGE COMMERCIAL : LA CACI ORGANISE UN SEMINAIRE

LE 08.12.13 | 10H00
LA CHAMBRE ALGERIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CACI) ORGANISE, LES 15 ET 16 DECEMBRE A ALGER, UN SEMINAIRE SUR «LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL».
CE RENDEZ-VOUS, OUVERT AUX AVOCATS, NOTAIRES, JURISTES D'ENTREPRISES ET MEDIATEURS, SERA UNE OCCASION POUR LES PROFESSIONNELS IMPLIQUES DANS LE REGLEMENT DES LITIGES DE S'IMPREGNER DES METHODES ET DES TECHNIQUES DE RECOURS A CE MODE DE RESOLUTION DES DIFFERENDS. ANIME PAR D'EMINENTS EXPERTS DANS LE DOMAINE, DONT ME NASR EDDINE LEZZAR, AVOCAT D'AFFAIRES, MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE, CE SEMINAIRE VISE PLUSIEURS OBJECTIFS : LA PRESENTATION DE L'ARBITRAGE COMME MODE DE REGLEMENT ALTERNATIF DES DIFFERENDS ET L'EXPOSITION DES DIFFERENTS TYPES D'ARBITRAGE AINSI QUE LES ELEMENTS DE NATURE A PERMETTRE LE BON CHOIX DU TYPE D'ARBITRAGE.
«LES PARTICIPANTS SERONT ENSUITE ENTRAINES A LA CONDUITE OU L'ACCOMPAGNEMENT DU PROCESSUS ARBITRAL DEPUIS LA REDACTION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE, DU COMPROMIS OU DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE JUSQU'A L'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE», A INDIQUE LA CACI DANS UN COMMUNIQUE RENDU PUBLIC. SELON LA MEME SOURCE, LES PARTICIPANTS TROUVERONT DES REPONSES A DES PREOCCUPATIONS CONCRETES ET FONCTIONNELLES SUR CETTE PRATIQUE.
DES INFORMATIONS SUR LE COUT DE L'ARBITRAGE, COMMENT DESIGNER DES ARBITRES, LE ROLE DU JURISTE D'ENTREPRISE ET/OU DE L'AVOCAT DANS UN PROCESSUS ARBITRAL ET COMMENT PLAIDER DEVANT UN TRIBUNAL ARBITRAL, ETC., SERONT DONNEES PAR LES ANIMATEURS DE CE RENDEZ-VOUS. A L'ISSUE DU SEMINAIRE, LES PARTICIPANTS DEVRONT ETRE CAPABLES DE MENER A BIEN ET A TERME UN PROCESSUS ARBITRAL DEPUIS LA NEGOCIATION ET LA REDACTION DE LA CLAUSE JUSQU'A L'EXECUTION DE LA SENTENCE.
LA CACI INFORME AUSSI QU'UNE SEQUENCE IMPORTANTE SERA RESERVEE A UNE THEMATIQUE D'ACTUALITE, A SAVOIR LE RECOURS A L'ARBITRAGE DANS LES MARCHES PUBLICS INTERNES ET INTERNATIONAUX. «L'ADOPTION DE CE MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES MARCHES DEPUIS SON ADMISSION PAR LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE EST DE PLUS EN PLUS REVENDIQUEE PAR LES OPERATEURS ECONOMIQUES, NOTAMMENT ETRANGERS», EXPLIQUE-T-ON.

SOURCE/ JOURNAL EL WATAN DU 8 DECEMBRE 2013

FARID BENBELKACEM, AVOCAT D'AFFAIRES: « LES PME ALGERIENNES LAISSENT LE REGLEMENT DES LITIGES A LEURS PARTENAIRES ETRANGERS»

CELA FAIT 10 ANS QUE LE CENTRE D'ARBITRAGE EXISTE AU NIVEAU DE LA CHAMBRE ALGERIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, POURTANT, LA NOTION D'ARBITRAGE COMMERCIAL RESTE MECONNUE…

MIS A PART EFFECTIVEMENT LES GROSSES ENTREPRISES TELLES SONATRACH ET SONELGAZ, IL EST VRAI QUE L'ARBITRAGE COMMERCIAL RESTE MECONNU CHEZ LES PME-PMI. NOUS N'AVONS PAS, EN FAIT, CETTE CULTURE D'ARBITRAGE ET ELLE EST TRES MAL ENSEIGNEE DANS NOS FACULTES DE DROIT. IL FAUT ATTEINDRE LE DOCTORAT POUR AVOIR DES NOTIONS SUR CE MODE DE REGLEMENT QUI FACILITERAIT, POURTANT, LA VIE AUX ENTREPRISES. LA FORMATION DONC FAIT DEFAUT, D'OU L'INTERET DU SEMINAIRE DE FORMATION AUJOURD'HUI ORGANISE PAR LA CHAMBRE ALGERIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE. LES PME CONTINUENT A ETABLIR LEURS CONTRATS SANS INCLURE UNE CLAUSE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL.

MAIS LE NOMBRE D'ENTREPRISES QUI SOLLICITENT LE CENTRE POUR L'INTRODUCTION DE CETTE CLAUSE EST QUAND MEME EN EVOLUTION, NON ?

IL Y A UNE NETTE EVOLUTION MAIS DE LA PART DES GROSSES ENTREPRISES. LES PME, DANS LE CADRE DE PARTENARIAT AVEC LES ETRANGERS, PREFERENT DEFINIR DANS LEURS CONTRATS LE TAUX DE LEURS BENEFICES ET LAISSENT LE REGLEMENT DES LITIGES A LEURS PARTENAIRES. CE QUI EST UNE GRANDE ERREUR. CELA PEUT AVOIR DES RETOMBEES NEGATIVES SUR L'ENTREPRISE. IL FAIT SAVOIR AUSSI QUE LES DEUX TIERS DES AFFAIRES QUE NOUS RECEVONS, POUR ARBITRAGE, SONT REJETEES CAR LES ENTREPRISES N'ONT PAS INCLU LA CLAUSE D'ARBITRAGE DANS LEURS CONTRATS. NOUS INVITONS JUSTEMENT LES ENTREPRISES ET LES PME A ADOPTER NOTRE CLAUSE D'ARBITRAGE ET LA METTRE DANS LEURS CONTRATS.

SOURCE/ JOURNAL HORIZON DU 15 DECEMBRE 2013

2. MODALITES DE FABRICATION, DE CONDITIONNEMENT, D'IMPORTATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE.

LES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE PRESENTS SUR LE MARCHE NATIONAL SONT SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU DECRET EXECUTIF N° 97-37 DU 14/01/1997 MODIFIE ET COMPLETE PAR LE DECRET EXECUTIF N° 10-114 DU 18/04/2010, QUI EN A

DEFINIS LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE FABRICATION, DE CONDITIONNEMENT, D'IMPORTATION DE COMMERCIALISATION.

IL EST ENTENDU PAR PRODUITS COSMETIQUES ET PRODUIT D'HYGIENE CORPORELLE, TOUTE SUBSTANCE OU PREPARATION, AUTRE QUE LES MEDICAMENTS, DESTINEE A ETRE MISE EN CONTACT AVEC LES DIVERSES PARTIES SUPERFICIELLES DU CORPS HUMAIN TELS QUE L'EPIDERME, LE SYSTEME PILEUX ET CAPILLAIRE, LES ONGLES, LES LEVRES, LES PAUPIERES, LES DENTS ET LES MUQUEUSES, EN VUE DE LES NETTOYER, DE LES PROTEGER, DE LES MAINTENIR EN BON ETAT, D'EN MODIFIER L'ASPECT, DE LES PARFUMER OU D'EN CORRIGER L'ODEUR. AUSSI SONT CONSIDERES COMME PRODUITS COSMETIQUES LES PRODUITS CI-DESSOUS :

LES PRODUITS ANTIRIDES – PRODUITS PERMETTANT DE BLANCHIR LA PEAU – PRODUITS POUR BAINS ET DOUCHES – PRODUITS - DE BRONZAGE SANS SOLEIL - PRODUITS DE COIFFAGE – CREMES, EMULSIONS, LOTIONS, GEL ET HUILES POUR LA PEAU – DEPILATOIRES – DEODORANTS ET ANTISUDORAUX – PRODUITS D’ENTRETIEN POUR LA CHEVELURE – FOND DE TEINT – MASQUE DE BEAUTE – POUDRE POUR MAQUILLAGE, POUDRE A APPLIQUER APRES LE BAIN, POUDRE POUR L’HYGIENE CORPORELLE ET AUTRES PRODUITS SIMILAIRES – PRODUITS DE MAQUILLAGE ET DE DEMAQUILLAGE DU VISAGE ET DES YEUX – PRODUITS DE MISE EN PLIS – PRODUITS DE NETTOYAGE (LOTIONS, POUDRES, CHAMPOINGS ET APRES CHAMPOINGS) – PRODUITS POUR L’ONDULATION, LE DEFRISAGE ET LA FIXATION – PARFUMS, EAU DE TOILETTE ET EAUX DE COLOGNE - PRODUITS POUR LE RASAGE – PRODUITS DE SOINS CAPILLAIRES – PRODUITS POUR LES SOINS DENTAIRE ET BUCCAUX – PRODUITS POUR LES SOINS INTIMES EXTERNES – PRODUITS POUR LES SOINS ET LE MAQUILLAGE DES ONGLES – PRODUITS SOLAIRES – TEINTURES CAPILLAIRES ET DECOLORANTES – PRODUITS DESTINES A ETRE APPLIQUES SUR LES LEVRES – SAVONS DE TOILETTES, DE BEAUTE, DE PARFUMERIE, DEODORANT - COUCHES BEBES ET ADULTES – SERVIETTES ET TAMPONS HYGIENIQUES – LINGETTES ET SERVIETTES A DEMAQUILLER – MOUCHOIRS EN PAPIERS PARFUMES ET TOUT AUTRE ARTICLE SIMILAIRE IMBIBE.
IL A ETE ANNEXE A L’ORIGINAL DU DECRET 10-114 DU 18/04/2010 :

- LA LISTE DES SUBSTANCES, QUE LES PRODUITS COSMETIQUES NE DOIVENT PAS CONTENIR SAUF DANS LE RESPECT DES RESTRICTIONS ;
- LA LISTE DES COLORANTS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE ;
- LA LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS AUTORISES LES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE ;
- LA LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMETIQUES ;

POUR DES CONSIDERATIONS LIEES AU PROGRES TECHNIQUE ET / OU TECHNOLOGIQUE, LES LISTES DES SUBSTANCES AUTORISEES OU PROHIBEES DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE PEUVENT, EN TANT QUE DE BESOIN, FAIRE L'OBJET D'ADAPTATION PAR ARRETE INTERMINISTERIEL DU MINISTRE DU COMMERCE ET DU MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION.
LA COPIE DES ANNEXES CI-DESSUS SONT DISPONIBLES AU NIVEAU DES DIRECTIONS REGIONALES DU COMMERCE, DES DIRECTIONS DE WILAYA DU COMMERCE, DU CENTRE ALGERIEN DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE L’EMBALLAGE ET DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE.

L'ETIQUETAGE DES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE, DOIT COMPORTER , APPOSEES DE FAÇON VISIBLE, LISIBLE ET INDELEBILE EN LANGUE NATIONALE ET, A TITRE COMPLEMENTAIRE, DANS UNE AUTRE LANGUE, LES INDICATIONS SUIVANTES:

A) A) LA DENOMINATION DU PRODUIT, ACCOMPAGNEE IMMEDIATEMENT SI ELLE N'EST PAS DEJA CONTENUE DANS CETTE DENOMINATION, DE SA DESIGNATION,

B) B) LE NOM OU LA RAISON SOCIALE ET L'ADRESSE OU LE SIEGE SOCIAL DU FABRICANT, DU CONDITIONNEUR OU DE L'IMPORTATEUR AINSI QUE L'INDICATION DU PAYS D'ORIGINE LORSQUE CES PRODUITS SONT IMPORTES ;

C) C) LA QUANTITE NOMINALE AU MOMENT DU CONDITIONNEMENT, EXPRIMEE DANS UNE UNITE DE MESURE LEGALE APPROPRIEE ;

D) D) LA DATE DE PEREMPTION ET LES CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION ET/OU DE STOCKAGE, CETTE DATE DE PEREMPTION N'EST OBLIGATOIRE QUE POUR LES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE DONT LA DURABILITE MINIMALE N'EXCEDE PAS TRENTE (30) MOIS ;

E) E) LA DATE DE FABRICATION OU LA REFERENCE PERMETTANT l 'IDENTIFICATION DE LA FABRICATION;

F) F) AU CAS O U IL EST FAIT REFERENCE A UN COMPOSANT DANS LA DENOMINATION COMMERCIALE, LA PROPORTION DE CE COMPOSANT DOIT ETRE INDIQUEE ;

G) G) LA COMPOSITION, LES CONDITIONS PARTICULIERES DE l 'EMPLOI, ET LES CONTRE-INDICATIONS.

EN CAS D'IMPOSSIBILITE PRATIQUE, CES INDICATIONS DOIVENT FIGURER SUR L'EMBALLAGE EXTERIEUR OU SUR UNE NOTICE JOINTE. DANS CE CAS, UNE INDICATION ABREGEE FAISANT RENVOI AUX DITES INDICATIONS, DOIT FIGURER SUR IE CONTENANT.

L'ETIQUETAGE DES PARFUMS ET DE l 'EAU DE COLOGNE PEUT NE COMPORTER QUE LES MENTIONS PREVUES AUX POINTS A.B.C.E.G CI-DESSUS.

EST INTERDIT DANS LE COMMERCE DES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE L 'EMPLOI, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DE TOUTE INDICATION, SIGNE, DENOMINATION DE FANTAISIE, MODE DE PRESENTATION OU D'ETIQUETAGE, TOUT PROCEDE DE PUBLICITE, D'EXPOSITION OU DE VENTE DE NATURE A LAISSER CROIRE QUE IE PRODUIT A DES CARACTERISTIQUES QU'IL NE POSSEDE PAS, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE, LA COMPOSITION, LES QUALITES SUBSTANTIELLES, IE MODE DE FABRICATION, LES DIMENSIONS OU l 'ORIGINE DES PRODUITS.

LES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE SONT SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE A LEUR FABRICATION, CONDITIONNEMENT OU IMPORTATION. CETTE AUTORISATION EST DELIVREE, PAR LE MINISTRE DU COMMERCE APRES AVIS DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU CENTRE NATIONAL DU CONTROLE DE LA QUALITE, SUR LA BASE D'UN DOSSIER ADRESSE AUX SERVICES DE LA DIRECTION DU COMMERCE TERRITORIALEMENT COMPETENTE, CE DOSSIER DOIT CONTENIR LES ELEMENTS SUIVANTS :

1. COPIE LEGALISEE DE l 'EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE DU FABRICANT, DU CONDITIONNEUR OU DE l 'IMPORTATEUR DU PRODUIT ;
2. COPIE LEGALISEE DE L'IDENTIFIANT FISCAL ;
3. COPIE LEGALISEE DES STATUTS DE LA SOCIETE ;

4. COPIE LEGALISEE DE L’ATTESTATION DE DEPOT DES COMPTES SOCIAUX AUPRES DU CENTRE NATIONAL DU REGISTRE DE COMMERCE ;

5. UN EXTRAIT DE ROLE APURE ;

6. UNE COPIE LEGALISEE DE L’ATTESTATION DE MISE A JOUR AVEC LA CNAS ET/OU LA CASNOS ;

7. LA DENOMINATION ET LA DESIGNATION DU PRODUIT ;

8. L’USAGE ET LE MODE D’EMPLOI DU PRODUIT ;

9. L’INDICATION DE LA COMPOSITION QUALITATIVE DU PRODUIT AINSI QUE LA QUALITE ANALYTIQUE DES MATIERES PREMIERES. LES SUBSTANCES CHIMIQUES DOIVENT ETRE DESIGNEES PAR LEUR DENOMINATION SCIENTIFIQUE, LORSQU’ELLE EXISTE, OU PAR LEUR DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI) RECOMMANDEE PAR L’ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE. LES SUBSTANCES D’ORIGINE VEGETALE OU ANIMALE DOIVENT ETRE DESIGNEES PAR LEUR DENOMINATION USUELLE ET ACCOMPAGNEE DE L’INDICATION DE LEUR MODE D’OBTENTION ;

10. LES RESULTATS DES ANALYSES ET DES TESTS EFFECTUES SUR LES MATIERES PREMIERES ET LES PRODUITS FINIS ;

11. LES RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES ET METHODES UTILISEES EN CE QUI CONCERNE, NOTAMMENT, LE DEGRE DE TOXICITE CUTANEE, TRANSCUTANEE OU MUQUEUSE ;

12. LE MODE D’IDENTIFICATION DES LOTS DE FABRICATION ;

13. LES PRECAUTIONS PARTICULIERES D’EMPLOI DU PRODUIT ;

14. LE MODELE ET/OU LA MAQUETTE DE L’ETIQUETAGE DU PRODUIT CONCERNE ;

15. LE NOM, LA FONCTION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE LA OU DES PERSONNES PHYSIQUES RESPONSABLES DE LA FABRICATION, DU CONDITIONNEMENT OU DE L’IMPORTATION ET DES CONTROLES DE CONFORMITE.

LES DECLARATIONS ET LES DOSSIERS DOIVENT SERVIR A L'ETABLISSEMENT OBLIGATOIRE D'UN FICHIER NATIONAL PERMETTANT D'IDENTIFIER LES INTERVENANTS EN LA MATIERE.

CETTE DEMANDE D’AUTORISATION PREALABLE EST ADRESSEE PAR VOIE POSTALE OU DEPOSEE PAR L’INTERVENANT A LA DIRECTION DU COMMERCE TERRITORIALEMENT COMPETENTE, LE RECEPISSE DE DEPOT OU L’ACCUSE DE RECEPTION NE PEUVENT EN AUCUN CAS VALOIR AUTORISATION PREALABLE. LES DOSSIERS APRES VERIFICATION DE LEUR RECEVABILITE PAR LA DIRECTION DU COMMERCE, EST TRANSMIS A LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU CENTRE ALGERIEN DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE L’EMBALLAGE POUR EXAMEN ET AVIS.

LE MINISTRE CHARGE DU COMMERCE, DANS UN DELAI DE 45 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE D DELIVRANCE DU RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE, NOTIFIE SELON LE CAS A L’INTERVENANT SOIT LA DECISION D’AUTORISATION PREALABLE SOIT LE REFUS MOTIVE DE L’AUTORISATION. LE DELAI DE 45 JOURS PEUT ETRE PROROGE EN CAS DE NECESSITE D’UNE NOUVELLE PERIODE N’EXCEDANT PAS 15 JOURS.

DANS LE CAS OU L’UN DES ELEMENTS POUR LEQUEL L’AUTORISATION A ETE DELIVREE VENAIT A FAIRE DEFAUT UNE MISE EN DEMEURE EST ADRESSEE A L’INTERVENANT PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION DU COMMERCE L’INVITANT A SE CONFORMER AUX DISPOSITION DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS UN DELAI D’UN (01) MOIS A COMPTER DE LA DATE DE NOTIFICATION FAUTE DE QUOI L’AUTORISATION LUI EST RETIREE.

L'AUTORISATION PREALABLE DOIT ETRE PRESENTEE LORS DE TOUT CONTROLE EFFECTUE PAR LES AGENTS DE CONTROLE HABILITES PAR LA LOI, FAUTE DE QUOI, L'INTERVENANT CONCERNE S'EXPOSE AUX SANCTIONS PREVUES PAR LA LEGISLATION
LA FORMULE INTEGRALE DU PRODUIT COSMETIQUE ET D'HYGIENE CORPORELLE EST ADRESSEE SOUS PLI RECOMMANDE ET FERME AVEC UN CACHET DE CIRE PAR LE PREMIER RESPONSABLE DE LA MISE A LA CONSOMMATION A TOUS LES CENTRES ANTIPOISON RELEVANT DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION.

L'OPERATEUR PRECITE DOIT FAIRE RESSORTIR DANS CE PLI :

- AU RECTO, OUTRE IE DESTINATAIRE, LA MENTION, FORMULE INTEGRALE DE FABRICATION ... (DESIGNATION DU PRODUIT). A NE PAS OUVRIR,
- AU VERSO, NOM ET ADRESSE DU FABRICANT.

LE PLI CACHETE CITE CI-DESSUS, NE PEUT CONTENIR QUE LA FORMULE INTEGRALE D'UN SEUL PRODUIT, ET NE PEUT ETRE OUVERT QUE SI LEDIT PRODUIT EST MIS EN CAUSE, EN RAISON DE SON ATTEINTE A LA SANTE ET A LA SECURITE DU CONSOMMATEUR.
LES PERSONNELS DES CENTRES ANTIPOISON AYANT ACCES A LA FORMULE INTEGRALE DE FABRICATION DES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE, SONT TENUS AU SECRET PROFESSIONNEL SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

TOUTE MODIFICATION APPORTEE A LA FORMULE DE FABRICATION DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION PREALABLE DANS LES MEMES CONDITIONS DECRITES CI-DESSUS.
LORSQU'UN PRODUIT COSMETIQUE OU D'HYGIENE CORPORELLE ET/OU UN COMPOSANT ENTRANT DANS SA FABRICATION, EST IMPORTE, I 'IMPORTATEUR EST TENU DE DEPOSER LA FORMULE INTEGRALE DU PRODUIT ET/OU DU COMPOSANT IMPORTE, OU A DEFAUT, D'UNE JUSTIFICATION ATTESTANT QUE IE FOURNISSEUR A EFFECTUE AUPRES D'UN CENTRE ANTI POISON DU PAYS DE PROVENANCE OU D'ORIGINE, LE DEPOT DE LA FORMULE INTEGRALE DU PRODUIT ET/OU DU COMPOSANT.

3. Franchise de droits de douane : autorisation requise pour les produits européens

Depuis plus d'un mois, les importateurs sont soumis une autorisation délivrée uniquement par le ministère du Commerce.

Après avoir signé un accord de libre-échange avec l'Union européenne et procédé en conséquence au démantèlement tarifaire d'un millier de produits autorisés à entrer en Algérie sans frais de

douane, voilà que les autorités algériennes décident, sans concertation aucune avec leurs partenaires, de soumettre les importateurs de produits européens à une autorisation ministérielle de franchise de droits de douane.

Ce qui n'était qu'une formalité vite réglée au niveau local (directions de wilaya) est, depuis un peu plus d'un mois, dévolue au seul ministère du Commerce. Subitement envahie de demandes et mal organisée pour la circonstance, cette administration centrale éprouve d'énormes difficultés à faire face à autant de sollicitations, d'où le retard à répondre rapidement aux requérants. A l'instar de cet importateur qui nous a fait part de ses déboires avec cette administration, certains attendraient, selon lui, une autorisation de franchise depuis plusieurs semaines.

Un rejet les contraindrait évidemment à s'acquitter de coûteux frais de douanes, bien que l'accord d'association avec l'Union européenne conclu en 2005 et le démantèlement tarifaire qui en avait suivi quelques années après, les exonère expressément pour un certain nombre de produits. Si les importateurs venaient à être contraints de payer des taxes douanières sur des produits ayant fait l'objet d'un démantèlement tarifaire, les autorités algériennes pourraient, à juste raison, être prises en flagrant délit de violation d'une convention internationale dûment signée et ratifiée.

Outre les risques de sanctions auxquels l'Etat algérien s'expose du fait de cette remise en cause, les retombées négatives à court terme pourraient être les suivantes. Il y aura d'abord les hausses conséquentes des prix des marchandises qui résulteront du paiement «d'autorité» de taxes douanières auxquelles les importateurs ne sont normalement pas assujettis vu le démantèlement tarifaire qui avait été officiellement opéré. Ces derniers ne manqueront évidemment pas de répercuter ces surcoûts sur leurs clients. La répercussion sur les prix sera d'autant plus lourde qu'elle interviendrait après une forte dévaluation qui a fait perdre au dinar algérien environ 10% de sa valeur par rapport à l'euro.

Il y a en outre, les retards de déchargements des produits importés qui résulteront des lenteurs à obtenir du ministère du Commerce les autorisations de franchise douanière désormais requises. Comme on peut déjà le constater, les navires en rade sont plus nombreux que par le passé. Le 25 novembre 2013, nous en avions compté environ 25 au large du port d'Alger et le constat doit certainement être le même au niveau de tous les ports algériens. Le coût des surestaries, déjà prohibitif, ne manquera pas d'augmenter en conséquence.

Il y a enfin tous les risques de favoritisme et de corruption inhérents aux procédures imposées de façon autoritaire. Ceux qui ont la capacité financière de corrompre n'hésiteront pas à mettre la main à la poche pour décrocher des passe-droits. Les importateurs proches du pouvoir n'auront, quant à eux, aucune difficulté à obtenir le précieux sésame.N. G. Après avoir signé un accord de libre-échange avec l'Union européenne et procédé en conséquence au démantèlement tarifaire d'un millier de produits autorisés à entrer en Algérie sans frais de douane, voilà que les autorités algériennes décident, sans concertation aucune avec leurs partenaires, de soumettre les

importateurs de produits européens à une autorisation ministérielle de franchise de droits de douane.

Source/ JOURNAL EL WATAN du 27 novembre 2013

4. LA MESURE SERA APPLIQUÉE EN 2014 : Le 51/49 élargi à la revente en l'état

La règle 51/49 régissant l'investissement étranger sera élargie aux activités de revente en l'état dans la loi de finances 2014. C'est ce qu'a indiqué le président de la Commission des finances et du budget de l'APN.

Rym Nasri - Alger (Le Soir)

«Il n'est pas normal d'imposer cette règle, prévue par la loi de finances complémentaire 2009, aux sociétés de production et de services alors que l'importation n'est pas concernée», expliquait Khelil Mahi hier à Alger, lors d'une rencontre sur «les impôts et la loi de finances 2014», organisée par l'Union générale des commerçants et artisans algériens.

Ainsi, dès l'année prochaine, les sociétés de commerce créées en partenariat avec des étrangers ne répondront plus à l'ancienne règle (30/70).

Le résident algérien qui avait jusque-là une minorité sera, désormais, majoritaire. S'agissant du commerce extérieur, le crédit documentaire sera renforcé par la remise documentaire. Ce mode de règlement consiste à «transférer l'argent après la réception des marchandises importées et ce, contrairement au crédit documentaire, sans avoir recours à une banque intermédiaire entre le fournisseur étranger et le client algérien», précise le président de la Commission des finances et du budget de l'APN.

Evoquant justement les importations, l'intervenant a indiqué que la loi de finances 2014 réglemente davantage le créneau de l'automobile. «L'importation des véhicules ne relève que des concessionnaires dûment agréés. Les intermédiaires n'ont plus le droit d'importer des véhicules», affirme-t-il.

La nouvelle loi de finances impose aussi aux concessionnaires automobiles de développer une activité industrielle qui va avec la vente des véhicules.

«Un délai de trois années leur a été accordé. Dépassé ce délai, le concessionnaire qui n'a pas mis en place son entreprise se verra retirer son agrément», a-t-il ajouté.

Par ailleurs, Khelil Mahi a précisé que l'encouragement des investissements des jeunes et de la production nationale à travers l'exonération des taxes, stipulé dans la loi de finances 2014, présente un coût de 500 milliards de dinars.

Source/ Journal LE SOIR D'ALGERIE DU 15 décembre 2013

5. Le projet du Code de travail propose un assouplissement du recrutement par CDD :

Le projet du Code de travail, en voie de finalisation, va proposer un assouplissement des conditions de recrutement par contrat à durée déterminée (CDD), a affirmé mercredi le ministre du Travail, de

l'emploi et de la sécurité sociale, Mohamed Benmeradi, soulignant que des arbitrages restaient à faire sur ses dispositions.

"Si on pouvait libérer davantage l'acte de recruter, je suis persuadé que nous aurions des niveaux de création d'emplois plus importants", a déclaré le ministre qui était l'invité du forum du quotidien Liberté, ajoutant que "si on doit assurer l'emploi, il faut assurer la flexibilité pour les employeurs.

Il a toutefois indiqué qu'"il reste des arbitrages (entre les partenaires sociaux) à faire sur certaines questions liées au projet du Code du travail, notamment celle relative au CDD".

Evoquant le secteur de l'inspection du travail, il a indiqué que l'Algérie qui compte un inspecteur pour 14.000 salariés n'est pas loin des normes internationales exigeant un inspecteur pour 12.000 salariés.

Ces inspecteurs assurent, entre autres, la protection des travailleurs, consolident le système de la sécurité sociale et contrôlent la mise en œuvre des politiques de l'emploi.

Concernant la sécurité sociale, il a affirmé que le système couvre 30 millions de bénéficiaires dont 9 millions d'assurés sociaux et leurs ayants-droit, soit "80% de la population algérienne".

S'agissant de la création des micro-entreprises, le ministre a indiqué que la nomenclature des activités dans le cadre l'Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) compte 783 activités dont l'industrie, la pêche, le BTPH, ajoutant que le transport et la location de voitures figurent dans la listes des activités rejetées.

Dans le cadre de l'ANSEJ, le remboursement des crédits octroyés sous forme de prêt non rémunéré (PNR) a atteint 63 % alors que le remboursement des crédits bancaires a atteint 75 %.

S'agissant du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (DAIP) qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de la promotion de l'emploi lancé en 2008, le ministre a indiqué qu'un million 750.000 jeunes ont bénéficié par ce dispositif dont 10 % (170.000 jeunes) ont bénéficié de contrats à durée indéterminée.

(APS) mercredi 27 novembre 2013.

6. Modernisation de l'activité commerciale, les nouveaux de la grande distribution

La grande distribution a commencé à émerger véritablement à partir de 2010, avec l'ouverture du centre commercial de Bab Ezzouar. Depuis, quatre autres centres commerciaux ont élargi l'offre en matière de grande distribution.

La société des centres commerciaux d'Algérie à capitaux suisses, Numidis, et le groupe privé Dahli sont les pionniers dans ce segment d'activités. Ils ont été les chevaux de Troie de l'introduction de la franchise, en un mot des grandes enseignes de notoriété internationale : Lacoste, Nike, Adidas, Benetton, Mango, Carré Blanc, Geneviève Lethu, Celio, Afflelou… Ces complexes commerciaux aux standards internationaux ont introduit un nouveau mode de consommation plus moderne, une disponibilité de produits de qualité et une possibilité beaucoup plus pratique d'acheter en un même espace une diversité de produits.

Mais plus de trois ans après cette "séquence", le nombre de centres commerciaux et d'hypermarchés se compte toujours sur les doigts d'une main. Les grands de la distribution comme Carrefour et Auchan envisagent de s'installer en Algérie. Mais ils n'ont pas encore pris pied sur le marché algérien. La mise en œuvre des plans ambitieux de développement de Numidis et du groupe Dahli, à savoir l'ouverture de dizaines d'hypermarchés dans les grandes villes du pays, rencontre des difficultés : problème du foncier, de royalties, cadre législatif inachevé, accompagnement insuffisant des pouvoirs publics.

Du coup, l'Algérie accuse un grand retard dans ce domaine par rapport au Maroc et à la Tunisie, alors que ce segment d'activités modernise le commerce intérieur, permet de lutter contre la contrefaçon, l'informel et garantit la traçabilité des transactions commerciales.

L'autoroute Est-Ouest offre une perspective pour la grande distribution en Algérie. Encore faut-il que les projets de centres commerciaux ou d'hypermarchés le long de cette voie rapide bénéficient de l'appui des pouvoirs publics : accès au foncier, aménagement des zones, facilitations pour rentabiliser ces espaces commerciaux.

Mais seule une prise de conscience des pouvoirs publics de l'importance de la grande distribution en Algérie, de sa contribution non négligeable à l'évolution de l'économie nationale et de son utilité pour les ménages peut accélérer les choses.

Source/ Rédigé par K.R le 12/12/2013 sur www.algerie360.com

Rendez vous à la prochaine
Newsletter

